ÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO

Division Provinciale de la Justice
Office Notarial de Lukunga
- BUK -

ACTE NOTARIE

A00524689

L'an deux mille vingt-deux, le **vingt et unième** jour du mois **d'octobre**********
Nous soussignés, **NYEMBO FATUMA Marie**, Notaire de District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant certifions que **les Statuts Révisés du Parti Politique dénommé ALLIANCE DES CONGOLAIS PROGRESSISTES, en sigle « ACP », ayant son siège social à Kinshasa sur l'Avenue de l'ENSEIGNEMENT n° 139, dans la Commune de KASA-VUBU,** dont les clauses sont ci-dessus insérées nous ont été présentés ce jour à Kinshasa**********

Monsieur MPAYI DUEME Levi, résidant à Kinshasa au n° 43/Bis de l'Avenue NTIMANSI, Quartier BISENGO, Commune de BANDALUNGWA.********

Comparaissant en personne en présence de Mesdames BUKA MALONDA Clélie et MULIMBI MUYANGU Maddy, Agents de l'Administration, résidant toutes deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi ;**********

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous Notaire au comparant et aux témoins ;****

Le comparant préqualifié a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestation pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que celle du Notaire ;**********

En foi de quoi le présent acte a été signé par Nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du sceau de l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa.**********

SIGNATURE DU COMPARANT

MPAYI DUEME Levi

SIGNATURE DU NOTAIRE

NYEMBO FATUMA Marie

SIGNATURES DES TEMOINS

BUKA MALONDA Clélie

MULIMBI MUYANGU Maddy

DROITS PERCUS : Frais d'acte : **EXO**********
Suivant quittance **N° EXO / ST018** en date de ce jour**********
ENREGISTRE par nous soussignés ce **vingt et un octobre** de**********
L'an **deux mille vingt-deux** à l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa **********
Sous le numéro **85.043** Folio **1 - 23** Volume **MDCXX**********

LE NOTAIRE
NYEMBO FATUMA Marie

Pour expédition certifiée conforme**********
Coût : **15.000 FC**********
Kinshasa, le **21 octobre 2022**********

LE NOTAIRE
NYEMBO FATUMA Marie

0025947

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
PARTI POLITIQUE
ALLIANCE DES CONGOLAIS PROGRESSISTES

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
OFFICE NOTARIAL
LUKUNGA
VILLE DE KINSHASA

ALLIANCE DES CONGOLAIS PROGRESSISTES
ACP

Justice pour tous

Statuts révisés

Novembre 2021

TITRE I : DE LA CRÉATION, DE LA DÉNOMINATION, DU SIÈGE, DE LA DEVISE ET DE L'EMBLÈME

CHAPITRE I : DE LA CRÉATION, DELA DURÉE, DE LA DÉNOMINATION ET DU SIÈGE

Article 1 : Il est créé à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo et siège des Institutions, un parti politique dénommé « Alliance des Congolais Progressistes », ACP en sigle.

L'ACP est créée pour une durée indéterminée.

La dénomination ainsi que le sigle de l'ACP sont exclusifs.

Est passible des poursuites, quiconque aura utilisé abusivement sa dénomination ainsi que son sigle dans l'intention de nuire le Parti.

Article 2 : Le Parti ainsi dénommé a son siège à Kinshasa, au numéro 139, avenue de l'enseignement, commune de KASA-VUBU.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo sur décision du Président National de l'ACP.

Chapitre II : DE L'EMBLÈME ET DE LA DEVISE DU PARTI

Article 3 : L'emblème de l'ACP est fait du fond blanc, entouré de trois personnes en jaune rouge bleu, couleur de notre drapeau, signe de l'unité nationale, muni d'un rameau et de la balance, symbolisant ainsi la force de la justice.

Article 4 : La devise de l'ACP est : Travail, Justice, Progrès.

Article 5 : La doctrine de l'ACP est " Justice pour tous"

Chapitre III : DE L'IDÉOLOGIE, DE LA DOCTRINE ET DE L'HYMNE

Article 6 : L'idéologie de l'ACP est "la social-démocratie".

Elle désigne un courant politique qui se déclare du centre gauche, réformiste tout en appliquant des idées libérales sur l'économie du marché pour aboutir à :

1. Réhabiliter l'Etat-nation ;
2. Lutter efficacement contre la corruption ;
3. Améliorer le social des Congolais ;
4. Equilibrer la loi de l'offre et de la demande dans le marché Congolais.

Et ce, tout en se fondant évidemment sur les principes fondamentaux que fonde la social-démocratie à savoir :

1. La liberté ;
2. L'égalité/justice ;
3. La solidarité.

Article 7 : La social-démocratie vise :

La Démocratie sociale orientée également, sur le plan normatif, à partir des valeurs fondamentales et des droits fondamentaux, entre autre :

1. Respecter strictement la Constitution ainsi que des lois de la République Démocratique du Congo ;
2. Respecter les traités et accords internationaux dont la RDC est signataire ;
3. Promouvoir l'unité nationale, la paix sociale et l'indépendance de la justice ;
4. Préserver la souveraineté de l'Etat et l'intégrité du territoire national ;

5. Promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
6. Cultiver la non-violence ;
7. Lutter contre la dictature.

Article 8 : L'hymne de l'ACP est « la Révolution »

Article 9 : L'objectif général de l'ACP est de conquérir le pouvoir Politique, de l'exercer et de le conserver le plus longtemps possible par la voie démocratique.

TITRE II. DES MEMBRES, DES CONDITIONS D'ADHÉSION, DES DROITS ET DEVOIRS, ET DE LA PERTE DE LA QUALITÉ DES MEMBRES

Chapitre I : DES CATÉGORIES DE MEMBRES

Article 10 : Le Parti politique « **Alliance des Congolais Progressistes** » ACP en sigle, reçoit toute personne physique de nationalité Congolaise ayant atteint l'âge de la majorité conforment à la loi.

Article 11 : L'ACP comprend quatre catégories de membres :

1. Les membres fondateurs ;
2. Les membres effectifs ;
3. Les membres d'honneur ;
4. Les membres sympathisants.

Article 12 : Aux termes des présents statuts, les membres fondateurs sont :

- L'Initiateur du parti ayant automatiquement la qualité de Président National ;
- Les signataires de l'acte constitutif du Parti.

Article 13 : Les membres effectifs sont :

Les membres fondateurs autres que le Président National ;

Les membres qui adhèrent au parti conformément aux dispositions citées infra.

Article 14 : Est membre d'honneur, toute personne de nationalité congolaise qui apporte une contribution exceptionnelle pour la promotion du Parti.

Article 15 : Est membre sympathisant, toute personne qui, bien que n'ayant pas adhéré formellement au Parti mais lui apporte néanmoins un soutien.

Article 16 : La qualité des membres d'honneur ainsi que celle des membres sympathisants sont attribués par une décision présidentielle.

Ils peuvent, sous la bénédiction du Président National du Parti, bénéficier de certains privilèges et avantages au prorata de leurs sacrifices.

Chapitre 2 : DE L'ADHÉSION ET DE LA PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

Article 17 : L'adhésion à l'ACP est faite de manière libre, volontaire

et sans contrainte.

Est donc nulle, toute adhésion faite par des moyens illégaux.

Article 18 : L'adhésion à l'ACP est acquise à la suite du remplissage d'une fiche d'adhésion auprès d'un organe du Parti.

A cet effet, une carte de membre est délivrée au membre adhérant moyennant payement.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
OFFICE NOTARIAL
LUNUNGA
VILLE DE KINSHASA

Article 19 : La qualité de membre se perd par :

- Décès ;
- Démission ;
- Exclusion ;
- Adhésion à un autre Parti ;

Article 20 : La démission est de l'initiative personnelle et libre du membre.

L'exclusion est prononcée contre un membre, au titre de sanction disciplinaire.

Article 21 : Elle se constate après dépôt de la lettre du membre à sa cellule de base.

Article 22 : L'exclusion est prononcée par le Président du Parti à tout membre qui s'aligne contre les intérêts du Parti.

Par quelques moyens que ce soit, lorsqu'il est établi qu'un membre a pris un engagement avec un autre Parti politique perd automatiquement sa qualité de membre.

La notification de la perte lui est faite par le Secrétaire Général du Parti.

Chapitre III : DES DROITS ET DES OBLIGATION DES MEMBRES

Section 1. DES DROITS

Article 23 : Tout membre de l'ACP a le droit :

- D'avoir la carte du Parti ;
- De participer à ses activités ;
- D'être électeur ;
- Recevoir pleinement les informations sur la vie, les programmes ainsi que les activités du Parti ;

- Jouir de l'égalité de chance pour l'exercice des mandats ;
- Participer avec voix délibérative aux débats de la structure du Parti dans laquelle il évolue.

Article 24 : Les tâches et responsabilités au sein du Parti sont accessibles uniquement aux membres effectifs.

Section 2. DES OBLIGATIONS

Article 25 : Tout membre effectif a l'obligation de servir le Parti avec loyauté, dignité, dévouement, abnégation et de respecter les statuts ainsi que le Règlement Intérieur.

En outre, il a l'obligation de s'acquitter régulièrement de ses cotisations.

TITRE III. DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 26 : L'ACP comprend deux catégories d'organes :

1. Les organes nationaux ;
2. Les organes provinciaux ;

Chapitre I : DES ORGANES NATIONAUX

ARTICLE 27 : Les organes nationaux sont :

- Le Congrès ;
- Le Bureau Politique ;
- Le Conseil National ;
- Le Secrétariat National.

Section I : DU CONGRES

Article 28 : Le congrès est l'organe suprême du Parti.

Il statue sur toute question relative aux options fondamentales de l'ACP.

Il est composé des membres représentant toutes les instances du Parti.

Article 29 : Le congrès se réunit tous les cinq ans en session ordinaire sur convocation du Président National.

Toutefois, il peut être convoqué à une session extraordinaire par le Président National à la suite d'une urgence.

Les conditions d'organisations sont fixées par le règlement intérieur.

Article 30 : Sans préjudices des autres compétences qui lui sont reconnues par les présents statuts, le congrès :

- Définit les grandes options de la politique du parti ;
- Approuve toutes les modifications des statuts faites pendant la période d'intercession par le Conseil National ou les membres fondateurs, et les modifie le cas échéant, s'il y a nécessité.
- Approuve le règlement d'ordre intérieur ainsi que le projet de société ;
- Désigne et présente le candidat du parti à la magistrature suprême et à tous les autres postes électifs.

Section 2 : DU BUREAU POLITIQUE

Article 31 : Le Bureau Politique est l'organe de conception, d'impulsion, d'orientation et de décision du parti.

Il a pour mission notamment :

- Concevoir, orienter et décider de la politique générale dans tous les secteurs de la vie du parti et de la nation ;
- Examiner les rapports périodiques des activités du parti ;
- Décider des alliances avec d'autres formations politiques

Le Bureau Politique est en outre, l'organe chargé d'arbitrage ;

- A cet effet, il exerce une mission de médiation en cas de conflit entre différents organes du parti.

Le Bureau Politique est présidé par le Président National ou son délégué.

Article 32 : Le Bureau Politique est composé :

- Du Président National ;
- Du Président du Conseil National
- Du Secrétaire Général et son (ou ses) adjoint(s) ;
- Du Rapporteur du Bureau Politique et Porte-parole du Parti ;
- Du Rapporteur adjoint ;
- Du Président de la ligue des Jeunes ;
- De la Présidente de la ligue des Femmes
- Du Président de la Centrale Electorale du Parti;
- Du Directeur de l'école du Parti.
- Des membres fondateurs n'appartenant à aucun autre organe ;
- Des membres désignés de façon discrétionnaire par le Président National.

Article 33 : Le Bureau Politique se réunit en session ordinaire tous

les trois mois et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Le règlement intérieur détermine les modalités de fonctionnement du Bureau Politique.

Article 34 : Le mandat des membres du Bureau Politique est de trois ans renouvelables.

Les membres du Bureau Politique sont nommés, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président National.

SECTION 3 : DU CONSEIL NATIONAL

Article 35 : Le Conseil National est l'organe délibérant du parti en

période d'intercession du Congrès. Il assure le suivi et le contrôle du fonctionnement du parti.

Article 36 : Les membres du Conseil National sont désignés par le

Président National pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 37 : Le Conseil National comprend :

- Les membres fondateurs non désignés dans d'autres organes du parti ;
- Les élus (Députés Nationaux, Députés Provinciaux, Sénateurs, Gouverneurs et Vice-Gouverneurs, etc.) membres du parti;
- Les Ministres et Vice-ministres, membres du parti
- Les mandataires publics, membres du parti.

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil National.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
OFFICE NOTARIAL
LUKUNGA
VILLE DE KINSHASA

SOUS SESCTION I : DU PRESIDENT NATIONAL

Article 38 : Le Président National est désigné statutairement conformément à l'article 12 des présents statuts.

A cet effet, le Camarade **NGOBILA MBAKA Gentiny est désigné Président National du Parti.**

Son mandat est à durée indéterminée.

Article 39 : Le Président National dirige et conduit la politique du Parti.

A ce titre, il assume les responsabilités ci-après :

1. Engager le parti à l'extérieur et auprès des tiers ;
2. Présider le Congrès ainsi que les réunions du Bureau Politique ;
3. Nommer les membres des organes nationaux ;
4. Gérer les activités du parti au quotidien et signer les accords avec les organisations politiques ;
5. Coopter les membres fondateurs.

SECTION 4 : DU SECRÉTARIAT NATIONAL

Article 40 : Le Secrétariat National est l'organe d'exécution du Parti.

Le Secrétariat National est dirigé par le Secrétaire Général.

A ce titre, le Secrétaire Général assume les fonctions ci-après :

- Représenter le parti en Justice ;
- Assurer l'administration et la supervision générale des activités du parti ;

OFFICE NOTARIAL LUKUNGA

- Préparer les rapports d'activités à soumettre à l'approbation du congrès, du Président National, du Bureau Politique et du Conseil National ;
- Nommer les membres des organes provinciaux en concertation avec le Président National ;
- Exécuter le mandat lui donné par le Président conformément à l'article 69 des présents statuts ;
- Garder les archives du Parti.

Article 41 : Les membres du Secrétariat National sont :

- Le Secrétaire Général ;
- Un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjoints ;
- Les Secrétaires Nationaux ;
- Les Présidents des structures spécialisées

Article 42 : Les Secrétaires Généraux Adjoints ont notamment pour compétences :

1. Les Questions Politiques et Implantation ;
2. L'Organisation du Parti ;
3. L'Idéologie et Formation.

Article 43 : Le(s) Secrétaire(s) Général (Généraux) Adjoint(s) assistent le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, ce dernier désigne le Secrétaire Général Adjoint devant assumer l'intérim.

Article 44 : Les structures spécialisées de l'ACP sont :

- La Ligue des Jeunes ;
- La Ligue des Femmes ;
- La Centrale Electorale du Parti
- La Commission Nationale de Discipline ;
- La Commission d'Audit ;
- L'Ecole du Parti ;
- Le Bureau d'Etudes.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
OFFICE NOTARIAL
LUKUNGA
VILLE DE KINSHASA

- Préparer les rapports d'activités à soumettre à l'approbation du congrès, du Président National, du Bureau Politique et du Conseil National ;
- Nommer les membres des organes provinciaux en concertation avec le Président National ;
- Exécuter le mandat lui donné par le Président conformément à l'article 69 des présents statuts ;
- Garder les archives du Parti.

Article 41 : Les membres du Secrétariat National sont :

- Le Secrétaire Général ;
- Un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjoints ;
- Les Secrétaires Nationaux ;
- Les Présidents des structures spécialisées

Article 42 : Les Secrétaires Généraux Adjoints ont notamment pour compétences :

1. Les Questions Politiques et Implantation ;
2. L'Organisation du Parti ;
3. L'Idéologie et Formation.

Article 43 : Le(s) Secrétaire(s) Général (Généraux) Adjoint(s) assistent le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, ce dernier désigne le Secrétaire Général Adjoint devant assumer l'intérim.

Article 44 : Les structures spécialisées de l'ACP sont :

- La Ligue des Jeunes ;
- La Ligue des Femmes ;
- La Centrale Electorale du Parti
- La Commission Nationale de Discipline ;
- La Commission d'Audit ;
- L'Ecole du Parti ;
- Le Bureau d'Etudes.

Article 45 : Les Secrétaires Nationaux dirigent entre autre les départements ci-dessous :

- Secrétaire National en charge du Recrutement, Mobilisation et Propagande ;
- Secrétaire National en charge de la Communication et Medias (Porte-parole du Secrétariat National) ;
- Secrétaire National en charge du Plan, Finances et Budget ;
- Secrétaire National en charge des Stratégies ;
- Secrétaire National en charge des Mouvements associatifs et Cellule de base ;
- Secrétaire National en charge de l'Environnement et Tourisme ;
- Secrétaire National en charge des Relations avec les partis politiques ;
- Secrétaire National en charge des Relations Extérieures et la Diaspora ;
- Secrétaire National en charge de l'Enseignement général et Recherche Scientifique ;
- Secrétaire National en charge de l'Auto-prise en charge ;
- Secrétaire National en charge de l'Encadrement des masses laborieuses ;
- Secrétaire National en charge de la Territoriale et renseignements politiques ;
- Secrétaire National en charge de la Politique de l'Emploi ;
- Secrétaire National en charge de l'Encadrement des Elus;
- Secrétaire National en charge des Relations avec les institutions publiques.

Les Secrétaires Nationaux sont secondés dans l'exercice de leurs missions par les Secrétaires Nationaux Adjoints ci-après :

- Secrétaire National Adjoint en charge de Recrutement, mobilisation et propagande ;

- Secrétaire National Adjoint en charge de la Communication et medias;
- Secrétaire National Adjoint en charge du Plan, finances et budget ;
- Secrétaire National Adjoint en charge des Stratégies ;
- Secrétaire National Adjoint en charge des mouvements associatifs et cellule de base ;
- Secrétaire National Adjoint en charge de l'Environnement et tourisme ;
- Secrétaire National Adjoint en charge de la relation avec les partis politiques ;
- Secrétaire National Adjoint en charge de la Coopération extérieur et diaspora ;
- Secrétaire National Adjoint en charge de l'enseignement général et recherche scientifique ;
- Secrétaire National Adjoint en charge de l'Auto-prise en charge ;
- Secrétaire National Adjoint en charge de l'Encadrement des masses laborieuses ;
- Secrétaire National Adjoint en charge de la territoriale et renseignements politiques ;
- Secrétaire National Adjoint en charge de la Politique de l'emploi ;
- Secrétaire National Adjoint en charge de l'Encadrement des Elus Nationaux ;
- Secrétaire National Adjoint en charge des Relations avec les institutions publiques.

Ces départements ainsi que le fonctionnement du Secrétariat National sont mutatis mutandis appliqués aux comités Provinciaux, urbains, locaux et sectionnaires.

Article 46 : Sur proposition du Secrétaire Général, les membres du Secrétariat National sont nommés et relevés de leurs fonctions par le Présidant National.

Le mandat des membres du Secrétariat National est de trois ans renouvelable.

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat National sont déterminés par le règlement intérieur.

Chapitre 2 : DES ORGANES PROVINCIAUX

Article 47 : Les Organes Provinciaux comprennent :

1. Le Secrétariat Provincial ou la Fédération;
2. Les organes locaux

Section 1 : DU SECRETARIAT PROVINCIAL OU DE LA FEDERATION

Article 48 : Le Secrétariat Provincial ou la Fédération est l'organe de gestion quotidienne du Parti en Province.
Ses membres sont nommés et relevés de leurs fonctions par le Secrétaire Général après concertation avec le Président National.

Article 49 : Le Secrétariat Provincial comprend :

- Le Secrétaire Provincial
- Un ou plusieurs Secrétaires provinciaux adjoints
- Les Chefs des départements et leurs adjoints ;

Article 50 : L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Provincial sont déterminés dans le Règlement Intérieur.

Section 2 : DU SECRETARIAT URBAIN

Article 51 : Dans certaines agglomérations urbaines, le Bureau Politique peut décider de la création des Secrétariats urbains avec rang de Secrétariats Provinciaux.
L'organisation et le fonctionnement des secrétariats urbains sont fixés par le règlement intérieur.

Section 3 : DES ORGANES LOCAUX

Article 52 : Les organes locaux de l'ACP sont :

- La section ;
- La sous-section ;
- La cellule ;
- La sous-cellule.

Sous-Section 1 : DE LA SECTION

Article 53 : La section est constituée conformément au découpage politico-administratif des territoires ou communes.

Le Bureau Politique peut, sur demande du Secrétariat Provincial, décider de la partition ou de la fusion des entités territoriales ou communales, compte tenu de leur étendue ou de leur position géographique ou géostratégique.

Article 54 : La Section comprend :

- le Secrétariat Sectionnaire.

Article 55 : Le Secrétariat Sectionnaire est l'organe exécutif du Parti au niveau du territoire ou de la commune.

Ses membres sont nommés, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Secrétaire Général sur proposition du Secrétariat Provincial.

Sous-Section 2 : DE LA SOUS-SECTION

Article 56 : la sous-section est constituée conformément au découpage politico-administratif des secteurs ou quartiers.

L'organisation et le fonctionnement de section et de la sous-section sont définis dans le règlement intérieur.

Sous-Section 3 : DE LA CELLULE

Article 57 : La Cellule se compose de l'ensemble des sous-cellules

faisant partie soit d'une entité administrative, ou géographique, soit d'une activité socio-professionnelle déterminée.

A titre exceptionnel, le Secrétariat Provincial peut décider de la partition d'une cellule en deux ou plusieurs sous-cellules dans une même aire administrative ou géographique, compte tenu de son étendue.

L'organisation et le fonctionnement de la cellule sont déterminés dans le règlement intérieur.

Sous-Section 4 : DE LA SOUS-CELLULE

Article 58 : La Sous-cellule est la structure de base du Parti.

Son comité est constitué des membres soit dans une aire administrative ou géographique déterminée, soit autour d'une activité professionnelle.

Ses membres sont nommés, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Secrétaire Général sur proposition du Secrétariat Provincial.

Sous-Section 2 : DE LA SOUS-SECTION

Article 56 : la sous-section est constituée conformément au découpage politico-administratif des secteurs ou quartiers.

L'organisation et le fonctionnement de section et de la sous-section sont définis dans le règlement intérieur.

Sous-Section 3 : DE LA CELLULE

Article 57 : La Cellule se compose de l'ensemble des sous-cellules

faisant partie soit d'une entité administrative, ou géographique, soit d'une activité socio-professionnelle déterminée.

A titre exceptionnel, le Secrétariat Provincial peut décider de la partition d'une cellule en deux ou plusieurs sous-cellules dans une même aire administrative ou géographique, compte tenu de son étendue.

L'organisation et le fonctionnement de la cellule sont déterminés dans le règlement intérieur.

Sous-Section 4 : DE LA SOUS-CELLULE

Article 58 : La Sous-cellule est la structure de base du Parti.

Son comité est constitué des membres soit dans une aire administrative ou géographique déterminée, soit autour d'une activité professionnelle.

Elle est le lieu de rassemblement de tous les adhérents et la structure essentielle de la vie militante ayant la responsabilité d'instaurer un véritable militantisme de proximité.

L'organisation et le fonctionnement de la sous-cellule sont déterminés dans le règlement intérieur.

TITRE IV : DES RESSOURCES

Article 59 : Le Parti dispose de ressources propres distinctes de celles de ses membres.

Ces ressources proviennent de :

a. Son patrimoine mobilier et immobilier ;
b. Cotisations de ses membres ;
c. Recettes provenant des activités propres ;
d. Dons et legs ;
e. Cessions ou autres libéralités ;
f. Subventions de l'Etat.

Article 60 : Le Parti dispose des comptes bancaires ouverts auprès des institutions financières de la place.

Les comptes annuels du Parti sont établis conformément à la loi en vigueur.

Article 61 : Le taux des cotisations mensuelles par catégorie de membre est fixé par le Président National.

TITRE V : DU RÉGIME DISCIPLINAIRE

Article 62 : Tout manquement aux idéaux, à la discipline, aux obligations à l'honorabilité de membre du Parti, constitue une faute disciplinaire.

Article 63 : Le Règlement Intérieur détermine les fautes disciplinaires, le barème de sanctions applicables selon le cas, la procédure à suivre en matière disciplinaire, les autorités habilitées à prononcer les sanctions ainsi que le droit de recours.

TITRE VI : DE LA RÉVISION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION DU PARTI

CHAPITRE I : DE LA RÉVISION DES STATUTS

Article 64 : L'initiative de la révision des présents statuts et de son

règlement intérieur est de la compétence du Congrès qui se prononce à la majorité absolue.

Toutefois, en cas d'urgence, le Conseil National peut rendre exécutoires les amendements aux statuts ou au règlement intérieur et en faire rapport au congrès pour entérinement.

Le Règlement Intérieur détermine la procédure en la matière.

CHAPITRE II : DE LA DISSOLUTION DU PARTI

Article 65 : Le Parti peut être dissout soit d'office, soit sur décision

du congrès convoqué à cet effet.

Article 66 : La dissolution d'office est prononcée conformément à la loi en vigueur en République Démocratique du Congo.

Lorsque le congrès est convoqué en vue de la dissolution du Parti, il statue à la majorité simple.

Dans ce cas, le congrès désigne le ou les liquidateur(s) ainsi que les associations ou organisations bénéficiaires du patrimoine du Parti.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES, PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES

Article 67: Outre les dispositions prévues par les présents statuts,

les organes du Parti sont régis par un règlement intérieur, qui règle toutes les dispositions non explicitement prévues dans les présents statuts.

Article 68 : En attendant l'entérinement par le congrès de la mise en place des différents organes du Parti, l'ACP est animée par des organes provisoires représentatifs de toutes les provinces et désignés par cooptation à tous les niveaux.

Article 69 : Le Président National peut déléguer pour une durée déterminée, tout ou partie de ses compétences au Secrétaire Général, pour la bonne marche du Parti.

Article 70 : Tout différend provenant de l'application ou de

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
OFFICE NOTARIAL
LUKUNGA
VILLE DE KINSHASA

Article 72 : La liste des membres Fondateurs, en annexe, fait partie intégrante des statuts du Parti.

Article 73 : Toute disposition contrainte aux lois et règlements de la République Démocratique du Congo contenue dans les présents statuts est réputés non écrite.

Fait à Kinshasa, le 27/11/2021